

DÉCISION ILR/E20/42 DU 24 AOÛT 2020

**PORTANT ACCEPTATION DES PROPOSITIONS POUR AMENDER LA MÉTHODOLOGIE RELATIVE AU
COUPLAGE DE MARCHÉ FONDÉ SUR LES FLUX ET LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA CAPACITÉ
INFRAJOURNALIÈRE AU SEIN DE LA RÉGION EUROPE CENTRE-OUEST**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 27(11) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le « règlement (UE) 2019/943 ») ;

Vu la demande d'acceptation de la société Creos Luxembourg S.A. relative aux propositions de modifications des documents intitulés comme suit « Documentation of the CWE FB MC solution », « Congestion income allocation under Flow-Based Market Coupling » et « Methodology for capacity calculation for intraday timeframe », qui a été introduite auprès de l'Institut le 21 juillet 2020 et complétée le 31 juillet 2020 ;

Considérant que la mise en place du couplage de marché fondé sur les flux (Flow-Based Market Coupling – FBMC) est essentielle pour atteindre les objectifs du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (CACM) ;

Considérant que le processus de mise en œuvre du processus de couplage de marché fondé sur les flux aux échéances journalière et infrajournalière est en cours dans la région de calcul de la capacité Core et que dès lors les travaux associés à la mise en œuvre du calcul de la capacité fondée sur les flux sont poursuivis dans la région Europe Centre-Ouest ;

Considérant qu'au sein de la région Europe Centre-Ouest, le calcul de la capacité pour l'échéance journalière est fondé sur le flux depuis le 21 mai 2015, la méthodologie y relative ayant été approuvée par le règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015 portant acceptation du couplage de marché basé sur les flux et de la méthode des calculs des capacités associées au sein de la région Europe Centre-Ouest ;

Considérant qu'au sein de la région Europe Centre-Ouest, la capacité pour l'échéance infrajournalière est calculée de manière coordonnée depuis 2016 selon le processus « increase/decrease », conformément à la décision E16/03/ILR du 3 mars 2016 portant approbation de l'évolution de la méthode de calcul de la capacité infrajournalière ;

Considérant que la méthodologie relative au FBMC a été amendée en 2018 par la décision ILR/E18/32 du 31 août 2018 portant acceptation de la proposition commune d'adaptation de la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux au sein de la région CWE, suite à l'introduction, à compter du 1^{er}

octobre 2018, de la frontière entre les zones de dépôt des offres Allemagne/Luxembourg et Autriche dans le couplage de marché de la région Europe Centre-Ouest et à l'adoption de la règle minimale de 20% de la marge disponible restante (RAM) sur les éléments critiques du réseau ;

Considérant que la méthodologie relative au FBMC a été amendée une nouvelle fois en 2019 par la décision ILR/E19/2 du 1^{er} février 2019 portant acceptation de l'amendement à la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux au sein de la région Europe Centre-Ouest introduisant une restriction des importations françaises jusqu'au 30 avril 2019 en cas de risques prévus pour la sécurité du réseau électrique suisse ;

Considérant qu'afin de lever la limite d'importation française précitée et de permettre à plusieurs opérateurs du marché de l'électricité (NEMO) d'être actifs dans les zones de dépôt des offres dans la région Europe Centre-Ouest, des modifications ont été apportées à la méthodologie relative au FBMC conformément à la décision ILR/E19/28 du 10 mai 2019 portant acceptation des propositions d'amender la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux et la méthode de calcul de la capacité infrajournalière au sein de la région Centre-Ouest ;

Considérant que le processus de calcul coordonné de la capacité infrajournalière a été étendu à la frontière Allemagne/Luxembourg – Autriche établie le 1^{er} octobre 2018 conformément à la décision ILR/E19/28 du 10 mai 2019 précitée ;

Considérant que les propositions d'adaptations introduites par la société Creos Luxembourg SA résultent de l'introduction d'une nouvelle frontière entre les zones de dépôt des offres Allemagne/Luxembourg et Belgique dans le calcul de la capacité journalière fondée sur les flux dans la région Europe Centre-Ouest suite à la mise en service commerciale par les gestionnaires de réseau de transport belge et allemand, les sociétés Elia System Operator SA et Amprion GmbH, de la liaison en courant continu « ALEGrO » (Aachen Liège Electricity Grid Overlay) avec une capacité de 1000 MW d'ici fin 2020 et tiennent compte des nouvelles exigences concernant le calcul et l'allocation de la capacité, qui sont prévues par le règlement (UE) 2019/943 ;

Considérant que par conséquent, la frontière Allemagne-Luxembourg/ Belgique est à inclure dans le calcul de la capacité journalière fondée sur les flux au sein de la région Europe Centre-Ouest, ce qui nécessite des adaptations concernant le calcul et l'allocation de la capacité ;

Considérant que les nouvelles dispositions du règlement (UE) 2019/943 affectent substantiellement les processus de calcul de la capacité pour les échéances journalières et infrajournalières et que dès lors des adaptations concernant le calcul et l'allocation de la capacité sont également rendues nécessaires ;

Considérant notamment qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943, chaque gestionnaire de réseau de transport qui applique une méthode de calcul de la capacité fondée sur les flux doit mettre à disposition une capacité minimale de 70% de la capacité de transport, en respectant les limites de sécurité d'exploitation après déduction des aléas, pour les échanges entre zones sur les éléments du réseau pris en compte dans le calcul de capacité ;

Considérant que lorsqu'une dérogation est accordée conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement (UE) 2019/943, le gestionnaire du réseau de transport peut s'écarter de la règle des 70% si cela s'avère nécessaire afin de préserver la sécurité d'exploitation ;

Considérant que dans le cas où un État membre a établi un plan d'action conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2019/943, le gestionnaire de réseau de transport peut également s'écarter de la règle des 70% sous réserve de l'offre de capacités suivant une trajectoire linéaire permettant d'atteindre 70% au 31 décembre 2025.

Considérant que les exigences prévues aux articles 15 et 16 du règlement (UE) 2019/943 ne s'appliquent pas au gestionnaire de réseau de transport, la société Creos Luxembourg S.A., étant donné qu'il n'y a aucune congestion structurelle au Luxembourg et qu'aucun élément critique du réseau au Luxembourg n'est pris en compte pour le calcul de la capacité fondé sur les flux au sein de la région Europe Centre-Ouest ;

Considérant que les autorités de régulation nationales de la région Europe Centre-Ouest ont exprimé leur accord pour l'introduction de ces adaptations dans leur position commune intitulée « Common position paper of CWE NRAs on the update of the day-ahead Flow-Based Market Coupling methodology, intraday ATC extraction methodology and Congestion Income de Allocation methodology to integrate requirements of the Electricity Regulation recast (Regulation (EU) 2019/943) and reflect the inclusion of the ALEGrO HVDC cable between Belgium and Germany » du 13 juillet 2020 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition pour amender la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux dans la région Europe Centre-Ouest, telle que décrite dans le document intitulé « Documentation of the CWE FB MC solution », dans sa version 5.0 du 10 juillet 2020, est acceptée.

Art. 2. La proposition pour amender la méthodologie de répartition du revenu de congestion dans le cadre du couplage de marché fondé sur les flux dans la région Europe Centre-Ouest, telle que décrite dans le document intitulé « Congestion income allocation under Flow-Based Market Coupling », dans sa version 4.0 du 30 avril 2020, est acceptée.

Art. 3. La proposition pour amender la méthode de calcul de la capacité infrajournalière dans la région Europe Centre-Ouest, telle que décrite dans le document intitulé « CWE TSOs' methodology for capacity calculation for the intraday timeframe », dans sa version 3.0 du 10 juillet 2020, est acceptée.

Art. 4. La présente décision, y compris son annexe, sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec les documents précités, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : Common position paper of CWE NRAs on the update of the day-ahead Flow-Based Market Coupling methodology, intraday ATC extraction methodology and Congestion Income Allocation methodology to integrate requirements of the Electricity Regulation recast (Regulation (EU) 2019/943) and reflect the inclusion of the ALEGrO HVDC cable between Belgium and Germany - 13 July 2020.